



**ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT**

N° 2018/04-PM-022

**Modification d'une zone de rencontre
Modification des conditions de circulation et de stationnement
rue Centrale et rue du Ruisseau**

A partir du 07/05/2018

Monsieur le Maire de Valmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213.1;

Vu les prescriptions du Code de la Route 2ème partie, Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat, livre 1er, conditions de circulation;

Vu l'arrêté n° 2015/07-PM-007 du 07/07/2015 de la commune de Valmont

Considérant que cette réglementation est un moyen d'assurer la sécurité des usagers et des biens ;

Considérant les aménagements de sécurité et de parking.

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, d'interdire le stationnement sur les voies d'accès et de dégagement du parking.

Considérant que cette mesure vise également à améliorer le stationnement des personnes à mobilité réduite.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 07 mai 2018, est modifiée la zone de rencontre s'étendant rue du Ruisseau, rue Centrale avec la nouvelle place, le nouveau parking, ainsi que sur les voies de circulation y débouchant depuis la Grand'rue et la rue d'Altwiller. Cette zone est matérialisée à chaque entrée par un panneau B52, obligeant les véhicules automobiles et les deux roues à y circuler en limitant leur vitesse à 20 KM/H et en laissant la priorité aux piétons. Les sorties de zone sont matérialisées par des panneaux B53.

ARTICLE 2 : Un parking de 12 places est créé pour le stationnement des véhicules sur la nouvelle place de la rue centrale, dont 01 emplacement réservé aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées. D'autres emplacements de stationnement sont matérialisés en divers endroits.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement sur les voies d'accès ou de dégagement de ce parking (voie publique) y compris les trottoirs ou les cheminements piétons, seront strictement interdits. Les mêmes dispositions s'appliqueront rue centrale et rue du ruisseau. Seuls les boxes de stationnement devront être utilisés.

ARTICLE 4 : **L'arrêt et le stationnement des véhicules particuliers devant les
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE**

1 rue de la Mairie – 57730 VALMONT

Tél. : 03 87 92 11 34 – Fax : 03 87 92 08 83 – email : police.municipale@mairiedevalmont.fr

habitations (parties goudronnées) seront tolérées, jusqu'à contrario de gêne aux riverains et à condition express de ne pas empiéter sur les trottoirs et sur les cheminements piétons (pavés colorés). Dans tous les autres cas, l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits.

ARTICLE 5 : Un sens de circulation sur la voie bordant les habitations est mis en place du numéro 02 jusqu'au numéro 20 de la rue centrale. La circulation en sens contraire sera interdite sur la portion de cette même voie.

ARTICLE 6 : Tout véhicule laissé en stationnement ininterrompu sur le parking ou dans la zone de rencontre, y compris sur la voie publique et usoirs devant les habitations, pendant une durée de plus de sept (07) jours, sera considéré en stationnement abusif.

ARTICLE 7 : Les signalisations horizontales et verticales nécessaires seront apposées pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 8: Les dispositions du présent arrêté abrogent automatiquement celles des arrêtés antérieurs réglementant la circulation dans ces rues.

ARTICLE 9: Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie Nationale, à la Police Municipale, au responsable des services techniques de la commune et aux administrés concernés.

Valmont, le 30 avril 2018

Le Maire,
Salvatore COSCARELLA